



MAIRIE DE L'ISLE SUR LA SORGUE

Direction de l'Urbanisme

Tel : 04.90.38.55.04

Mail : urbanisme@islesurlasorgue.fr

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme

A

Madame JEAN Juliette

1016 chemin de la Bastide Vieille

84800 LAGNES

Affaire suivie par : Alain COSTE

Dossier : PC0840542600018

Demandeur : JEAN Juliette

Déposé le : 13/02/2026

Complété le : 13/02/2026

Travaux : 554 chemin des Deux Serres Serre des Sorguettes 84800 L'Isle sur la Sorgue

Objet : Notification d'une décision relative à votre demande de PERMIS DE CONSTRUIRE citée en référence.

MADAME,

J'ai le regret de vous transmettre ma décision de refus de permis de construire pour le projet décrit sous les références qui figurent ci-dessus.

En effet, ce refus est une décision conservatoire dans l'attente d'un rendez-vous avec votre instructeur car le projet tel qu'il est présenté ne respecte pas les modalités réglementaires de l'article N2 du PLU en vigueur.

Veuillez agréer, MADAME, l'expression de mes sincères salutations

L'ISLE SUR LA SORGUE, le 11 2 MARS 2026

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE

REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		
Référence du dossier : PC0840542600018		
Demande du : Date de demande de pièces : Dossier complet depuis le :	13/02/2026 - affichée en Mairie le : 16/02/2026 13/02/2026	Destination : Habitation
Par :	JEAN Juliette LESAGE Julien - 1016 chemin de la Bastide Vieille 84800 LAGNES	
Demeurant à :	1016 chemin de la Bastide Vieille 84800 Lagnes	SP créée : 27.74 m²
Pour des travaux de :	Rénovation et extension d'un logement en zone agricole, aménagement des abords et construction d'une piscine.	
Sur un terrain sis :	554 chemin des Deux Serres Serre des Sorquettes 84800 L'Isle sur la Sorgue - Cadastré : AT-0119, AT-0120, AT-0121, AT-0122, AT-0123	

Le Maire de la Commune de L'ISLE SUR LA SORGUE

Vu la demande de permis de construire susvisée,
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants,
Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 23/05/2013 révisé et approuvé le 28/02/2017, révisé et modifié le 16/02/2021, révisé et modifié le 19/05/2025
Vu le règlement de la zone A du PLU en vigueur

Considérant, que le projet envisagé n'est pas en conformité avec l'article N2 du PLU en vigueur car les extensions sont autorisées dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante sans dépasser 140 m². Or le projet présente une surface de plancher totale de 152.94 m².
La surface permise étant de 140 m² - 125.20 m² = 14.8 m².

Considérant que la reconstruction du cabanon existant, sans autorisation d'urbanisme initiale, s'assimile à une construction nouvelle de 20 m² au titre d'une annexe collée à l'habitation principale. Le droit étant de 20 m² maximum, la création du garage en sous-sol en tant qu'annexe collée également, produit un dépassement du droit initial de 20 m².

Considérant que le décaissement du terrain pour réaliser un garage en sous-sol n'est donc pas autorisé.

ARRETE

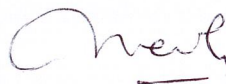
ARTICLE UNIQUE : Le permis de construire **est refusé** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Décision exécutoire le **12 MARS 2026**

L'ISLE SUR LA SORGUE, le **12 MARS 2026**

Pour le Maire,

L'Adjointe déléguée à l'urbanisme,



Françoise MERLE.

***La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 424-12 du Code de l'Urbanisme.
Elle est exécutoire à compter de sa transmission.***

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée **sans préjudice du droit des tiers** (*notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement...*) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.
 - **DUREE DE VALIDITE** : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de 3 ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.
 - **AFFICHAGE** : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier. Il est également affiché en mairie pendant deux mois.
 - **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les **UN MOIS** à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (*l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite*).
 - **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.
-